

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-015

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

# Sommaire

## DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2023-01-26-00003 - Arrêté départemental ,°2023/DDT/SEB/22 du 26/01/2023 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le programme pluriannuel de gestion sur la Charente et ses affluents dans le département de la Vienne pour les années 2023-2027 présenté par la communauté de communes du civraisien en Poitou (14 pages) Page 4
- 86-2023-01-27-00006 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/976 du 27/01/2023 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement relatif à la conformité, la vidange et aux usages du plan d'eau n°898 implanté au lieu-dit « Les Vaugelais » bassin versant du cours d'eau « Le Bé » - commune de Chapelle-Bâton. (10 pages) Page 19
- 86-2023-01-26-00004 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/18 en date du 26/01/2023 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « création d'une baignade naturelle au parc de Tison » implantée sur la commune de Poitiers (8 pages) Page 30
- 86-2023-01-26-00005 - Arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/17 du 26/01/2023 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin « Du Clain » implanté sur la rivière l'« Le Clain » situé sur la commune des ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (4 pages) Page 39

## DIRA /

- 86-2022-03-03-00013 - Arrêté de voirie 2022-aot-2017 du 3 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire RN10 Commune de Vivonne Travaux de canalisation d'eau potable (PR73+100) Pétitionnaire : Syndicat des eaux de la Vienne (SIVEER) 55 route de Bonneuil-Matours 86000 POITIERS (4 pages) Page 44
- 86-2023-01-27-00007 - ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-003 DU 27 janvier 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN10 Commune de Croutelle Travaux d'installation pour pose fibres optiques (500ml artère souterraine) Pétitionnaire : SFR Service droits de passage 16, rue du Général Alain de Boissieu 75741 PARIS (10 pages) Page 49
- 86-2022-01-31-00007 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-005 DU 31 janvier 2022 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN 10 Commune de VIVONNE Travaux de Forage dirigé pour réseau gaz PR 71+400 Pétitionnaire : SRD 78 Avenue Jacques Coeur 86000 Poitiers (6 pages) Page 60

86-2023-01-31-00003 - Arrêté n°2023-ang-02 du 31 janvier 2023 [REDACTED] [REDACTED] relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé [REDACTED] (Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et [REDACTED] d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990, [REDACTED] Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé (16 pages)

Page 67

#### **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2023-01-23-00003 - Arrêté n°2023 DCL-BER-132 en date du 23 janvier 2023 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, Zone Industrielle "La Caillelle", situé sur la commune de Villiers, dans le département de la Vienne. (6 pages)

Page 84

#### **PREFECTURE de la VIENNE / Le Secrétaire Général Commun**

86-2023-01-31-00001 - Décision n°2023-01-SGC en date du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale aux agents du SGCD de la Vienne (2 pages)

Page 91

86-2023-01-31-00002 - Décision n°2023-02-SGC en date du 31 janvier 2023 donnant subdélégation de signature : [REDACTED] pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses, [REDACTED] et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (9 pages)

Page 94

#### **UDAP /**

86-2023-01-27-00008 - Dossier dp19122E0002 5 [REDACTED] Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 104

DDT 86

86-2023-01-26-00003

Arrêté départemental ,°2023/DDT/SEB/22 du  
26/01/2023 déclarant d'intérêt général et  
donnant accord sur la déclaration au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
concernant le programme pluriannuel de gestion  
sur la Charente et ses affluents dans le  
département de la Vienne pour les années  
2023-2027 présenté par la communauté de  
communes du civraisien en Poitou





**Arrêté départemental n°2023/DDTSEB/22 en date du**

**26 JAN. 2023**

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le programme pluriannuel de gestion sur la Charente et ses affluents dans le département de la Vienne pour les années 2023 à 2027 présenté par la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé à la date du 10 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-01 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur le programme pluriannuel de gestion sur la Charente et ses affluents dans le département de la Vienne pour les années 2023 à 2027, présenté par Communauté de communes du Civraisien en Poitou représentée par monsieur le président, enregistré sous le n°86-2022-00072, considéré complet en date du 13 juillet 2022 par la DDT de la Vienne ;

**Vu** la contribution en date du 12 août 2022 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** la demande de compléments en date du 12 septembre 2022 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

**Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 11 octobre 2022 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier de DIG-DEC initial ;

**Vu** le courrier de la DDT de la Vienne en date du 9 décembre 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00072 susvisé ;

**Vu** l'absence de contribution du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

**Considérant** que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que les travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique et de réhabilitation d'annexes hydrauliques présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00072 susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

**Considérant** que le pétitionnaire doit fournir un porter à connaissance et attendre la validation de la DDT de la Vienne avant la réalisation des travaux mentionnés dans les présentes prescriptions de l'arrêté ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Communauté de communes du Civraisien en Poitou  
10, Avenue de la gare  
86400 CIVRAY

représentée par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général

##### a) Opérations déclarées d'intérêt général bénéficiant d'un accord sur déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur le programme pluriannuel de gestion sur la Charente et ses affluents dans le département de la Vienne pour les années 2023 à 2027, localisés sur les communes de Asnois, Chatain et Civray, présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration sus-visé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- la restauration hydromorphologique des cours d'eau par mise en place de pierres, de matériaux alluvionnaires et de blocs épars dans le lit mineur afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau par reméandrage ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau par aménagement ou effacement d'ouvrages hydrauliques (hors cours d'eau classées liste 2 au L.214-17) ;
- la restauration/modification d'annexes hydrauliques : mise en place de bras de contournement et fermeture de bras ;
- la préservation et la restauration des zones humides ;
- l'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal ;

##### b) Opérations déclarées d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général **non soumis aux régimes de la déclaration** au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement sont :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- l'entretien d'annexes hydrauliques ;
- la plantation de ripisylve et de haies ;
- la gestion des espèces invasives ;
- l'enlèvement sélectif d'embâcles ;

- l'installation de clôtures, d'abreuvoirs sans appui en lit mineur.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Aucun

### Article 4 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

#### a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le département de la Vienne sur les communes suivantes : Asnois, Chatain et Civray.

#### b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le **bassin versant Charente**, sur les cours d'eau :

- Charente ;
- Font le bon ;
- Rouchère ;
- Puy Buissant ;
- Ru de Châteauneuf ;
- Rochemenault.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

#### a) Préservation de la qualité de l'eau

##### a.α) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

**Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.**

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

##### a.β) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau (aménagement d'abreuvoirs, de passages à gué sur cours d'eau, et aménagement de petite continuité hydraulique, restauration hydromorphologique) afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

#### b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> novembre –

31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;

- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

### **Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées**

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Pour réaliser ces prospections, le bénéficiaire est libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections font l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétentes.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

### **Article 7 : Gestion sélective des embâcles**

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés doivent être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins est conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux sont évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

### **Article 8 : Modalité d'entretien et restauration de la ripisylve**

#### *a) Prescriptions sur l'entretien de la ripisylve*

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les interventions se font manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
  - entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole,
  - entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole,
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne doivent pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien sont, si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, évacuer de manière privilégiée par une entreprise préférentiellement vers des plateformes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, les rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).

#### b) Recommandations sur la restauration de la ripisylve

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence est à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, est effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes sont des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux sont préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

#### **Article 9 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes**

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne doit être effectué. Les végétaux arrachés doivent être détruits par incinération ou être exportés non vivants vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique est exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui est posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fait dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon est réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées sont emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige est éliminée.

Les plantules font l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fait sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.

#### **Article 10 : Modalités d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique**

Les opérations d'amélioration de la continuité écologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Les éléments d'inventaires non réalisés lors du dépôt du dossier initial sont également soumis à validation. Un

« porter à connaissance » est transmis à la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions sous-dites.

*a) Opérations concernées*

- Cours d'eau La Rouchère :
  - Ouvrage de franchissement à remplacer ;
- Cours d'eau Puy Buisant :
  - Franchissement piscicole des petits ouvrages ;
- Cours d'eau Rochemenault :
  - Ouvrage de franchissement à remplacer ;

*b) Porter à connaissance*

À la suite des études d'aide à la décision prévues dans le programme d'action, si des travaux sont programmés, il conviendra, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard **3 mois avant leurs engagements**, de transmettre des « porter à connaissance » à la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
  - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
  - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
  - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
  - vue en plan,
  - profil en travers,
  - profil en long,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaires des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;
- les inventaires faune-flore (piscicoles, espèces exotiques envahissantes, espèces protégées, etc) seront proportionnées aux enjeux.

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

**Article 11 : Modalités d'exécution et d'instruction concernant la restauration hydromorphologique des cours d'eau**

*a) Dimensionnement des aménagements*

Le bénéficiaire suivra les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il pourra y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans des secteurs spécifiques sur les cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alternera d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suivra les extradados au niveau des fosses.

La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.



Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulat grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

#### *b) Modalité d'exécution des travaux de restauration hydromorphologique*

La période d'exécution des travaux est évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve nécessaires à l'accès au cours d'eau sont alors anticipés de plusieurs mois et doivent être réalisés en période hivernale conformément à l'article 8 de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux sont réalisées si nécessaire afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés sont déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

#### *c) Modalités spécifiques d'instruction concernant les restaurations hydromorphologiques*

Les opérations restauration hydromorphologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Un « porter à connaissance » est transmis à la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions sous-dites.

##### c.a) Opérations concernées

- Font le Bon :
  - Renaturation légère du lit : diversification des habitats ;
  - Renaturation lourde du lit : Recharge en granulats ;
- La Rouchère :
  - Renaturation légère du lit : Diversification des habitats ;
  - Renaturation lourde du lit : Recharge en granulats ;
  - Renaturation lourde du lit : Fermeture de bras ;
  - Renaturation lourde du lit : Reméandrage ;
- Ru de Chateauneuf :
  - Renaturation légère du lit : Diversification des habitats ;
  - Renaturation lourde du lit : Recharge en granulats ;
- Rochemenault :
  - Renaturation légère du lit : Diversification des habitats ;
  - Renaturation lourde du lit : Recharge en granulats ;
  - Renaturation lourde du lit : Fermeture de bras ;
  - Renaturation lourde du lit : Reméandrage ;
  - Création d'un bras de contournement.

##### c.β) Porter à connaissance

Pour chacune des opérations lourdes sus-mentionnées, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard **3 mois avant leurs engagements**, un « porter à connaissance » est transmis à la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
  - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
  - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
  - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
  - vue en plan,
  - profil en travers,
  - profil en long,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaires des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

### **Article 12 : Suivi du programme pluriannuel d'actions**

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire doit présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle est transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et doit être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document contiendra les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", chaque fiche « action » comprendra :

- les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
- le ou les cours d'eau concerné(s) ;
- la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
- les types et tailles de matériaux utilisés ;
- la période d'exécution des travaux ;
- les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées.

Chaque note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 13 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification**

#### *a) Conformité au dossier*

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général non soumis aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### *b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés*

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adresse, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

### **Article 14 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement**

#### *a) Conditions initiales*

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

#### *b) Prorogation du délai d'autorisation*

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

### **Article 15 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration hydromorphologique des cours d'eau (fiches action renaturation) et à la restauration de la continuité écologique (fiches action continuité) **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

## **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

**Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.**

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

## **Article 17 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

### *a) Accès au chantier*

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public est installée. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### *c) Pollution aux hydrocarbures*

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est mis en place. Le barrage flottant doit être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution sont disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

## **Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à

disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

### **Article 20 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 21 : Information des riverains et accès aux propriétés privées**

#### *a) Information des riverains*

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

#### *b) Accès aux propriétés privées*

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

### **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Le sous-préfet de Montmorillon, le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 4 du présent arrêté, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour Le préfet et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-01-27-00006

Arrêté n°2022/DDT/SEB/976 du 27/01/2023 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement relatif à la conformité, la vidange et aux usages du plan d'eau n°898 implanté au lieu-dit « Les Vaugelais » bassin versant du cours d'eau « Le Bé » - commune de Chapelle-Bâton.



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/976 en date du 27 JAN. 2023**

**portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'Environnement relatif à la conformité, la vidange et aux usages du plan d'eau n°898 implanté au lieu-dit « Les Vaugelais » bassin versant du cours d'eau « Le Bé » – commune de La Chapelle-Bâton**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12/05/15 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-01 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** les éléments déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçus à la date du 25 mars et 25 août 2022, présenté par la société SERGIES pour le compte de l'EARL des Vaugelais (propriétaire du plan d'eau), enregistré sous le numéro n°86-2022-034 et relatif à la modification du plan d'eau « Les Vaugelais » à usage d'irrigation par l'installation de panneaux flottants solaires sur la commune de La Chapelle-Bâton (86) ;
- Vu** l'arrêté n°2013/DDT/SEB/788 en date du 28 octobre 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre du L214-6 du code de l'environnement relatif au plan d'eau susmentionné; l'arrêté ayant classé l'ouvrage en classe D au titre des barrages de retenue et des ouvrages assimilés ;
- Vu** le courrier en date du 20 décembre 2022 adressé aux parties intéressées pour observations sur les prescriptions complémentaires ;
- Considérant** que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;



**Considérant** que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°898 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

**Considérant** que le plan d'eau est déconnecté du réseau hydrographique et est alimenté par nappe via un forage ;

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement (forage) étant déclaré et enregistré sous le numéro 5515 (numéro de référence à la Direction départementale des territoires) alimente le plan d'eau, servant de bassin tampon, et est utilisé in fine pour l'irrigation de terres agricoles ;

**Considérant** que le plan d'eau constitue ainsi une réserve de substitution existante, au bénéfice de l'EARL des Vaugelais, avec un usage d'irrigation ;

**Considérant** que le décret de 2015 susmentionné a notamment impliqué la suppression de la classe D des classes d'ouvrages hydrauliques et que l'ouvrage ne relève pas de la classe C du R214-112 du code de l'environnement actuellement en vigueur au vu des caractéristiques du plan d'eau ; l'arrêté de 2013 susmentionné pouvant ainsi être abrogé en matière de classe d'ouvrage et de prescriptions afférentes ;

**Considérant** que l'installation d'un projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol porté par la société SERGIES constitue une modification du plan d'eau par l'installation de panneaux flottants à la surface du plan d'eau et sur une partie des talus de la digue de l'ouvrage et par la solution d'ancrage des panneaux retenue ; l'installation d'un tel projet venant ainsi ajouter un deuxième usage au plan d'eau à celui de l'irrigation qu'est la production d'électricité ;

**Considérant** que l'installation d'un projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol sur ce plan d'eau n'est pas susceptible de remettre en cause notablement l'usage d'irrigation de l'ouvrage ; cependant, des mesures de suivi étant à mettre en place pour analyser l'évolution d'une telle modification notamment sur la qualité de l'eau ;

**Considérant** que l'installation d'un projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol sur ce plan d'eau est susceptible d'affecter la solidité de l'ouvrage (notamment la digue), notamment par le type d'ancrage des panneaux ; des mesures de surveillance et de suivi doivent ainsi être mises en œuvre durant la phase chantier et la phase d'exploitation afin de s'assurer de l'intégrité de l'ouvrage ;

**Considérant** l'absence d'étude géotechnique et de dimensionnement des ancrages des panneaux préalable permettant d'attester de la solidité des berges, notamment par la composition du sous-sol constitué d'argiles et de sables argileux ;

**Considérant** l'engagement des parties concernées à prendre des dispositions sur la gestion du plan d'eau et du projet de centrale photovoltaïque ;

**Considérant** que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté permettant notamment de veiller à la protection de la ressource en eau sur un aspect qualitatif ;

**Considérant** les observations transmises par les parties intéressées sur le projet d'arrêté ;

## Arrête

### Titre 1 – Objet de l'arrêté

#### ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

**EARL des VAUGELAIS**  
**LES VAUGELAIS**  
**86250 LA CHAPELLE-BATON**

dénommé ci-après « bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - Abrogation de l'autorisation existante

L'arrêté préfectoral n° n°2013/DDT/SEB/788 susmentionné est abrogé à compter du lendemain de la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

<b>Dénomination</b>	<b>Plan d'eau « Les Vaugelais »</b>
<b>Référence DDT</b>	<b>N° 898</b>
<b>Commune</b>	<b>LA CHAPELLE-BATON</b>
<b>Références cadastrales</b>	<b>Parcelles n°725-730, section E</b>
<b>Coordonnées Lambert 93</b>	<b>X = 499,67 km</b>
	<b>Y = 6 567,94 km</b>
<b>Altitude sol (moyenne)</b>	<b>Z = + 151 m</b>
<b>Superficie</b>	<b>8 920 m<sup>2</sup></b>
<b>Profondeur moyenne par rapport au haut de digue</b>	<b>5 m</b>
<b>Volume maximal en capacité</b>	<b>78000 m<sup>3</sup></b>
<b>Usage</b>	<b>Irrigation et production d'électricité</b>

Comme notamment indiqué par le plan de localisation des équipements du plan d'eau n°898, le plan d'eau est composé notamment des ouvrages suivants :

- une digue délimitant tout le contour de l'ouvrage d'une longueur d'environ 662 m, d'une largeur de base d'environ 19 m, et d'une hauteur maximale de 4,5 m ;
- un forage, d'une profondeur d'environ 150 m, situé à l'est du plan d'eau ;

- un système de vidange sur la partie sud du plan d'eau composé d'un tuyau d'environ 32 m de long, d'une vanne de vidange, d'une vanne de puisage et de deux regards (à l'amont et à l'entrée de la vanne de vidange); ce système permettant à la fois l'irrigation vers les parcelles cultivées et le déversement d'un éventuel trop-plein du plan d'eau vers un fossé;
- des panneaux photovoltaïques flottants sur une surface d'environ 8500 m<sup>2</sup>; ils sont reliés à la digue via un système d'ancrage sur berge;
- des panneaux photovoltaïques au sol sur les talus sud et est de la digue sur une surface d'environ 1580 m<sup>2</sup>;
- des pistes d'accès pour véhicule léger d'une largeur de 3 m sur tout le pourtour de la digue, en vue notamment de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien des panneaux solaires;
- une clôture de 2 m de haut installée tout autour de la digue ainsi qu'un portail de 5 m de large à l'est du plan d'eau.

#### ARTICLE 4 - Rubrique(s) de la déclaration

**Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :**

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

---

## Titre 2 — Dispositions relatives au plan d'eau et à ses équipements

---

#### ARTICLE 5 - La digue

Pour des questions de sécurité, le bénéficiaire est tenu d'entretenir la végétation sur la digue du plan d'eau afin de se prémunir de tout endommagement engendré par le déracinement d'arbre, ou la présence de végétation ligneuse et ne pas déposer de remblais sur la digue du plan d'eau.

Le bénéficiaire devra s'assurer, par des contrôles réguliers, de la bonne stabilité et robustesse de la digue vis-à-vis du projet d'installation de panneaux solaires en phase chantier et en phase d'exploitation, notamment sur l'effet de l'ancrage des panneaux sur les berges et au niveau des talus de la digue concernée par l'installation de panneaux au sol.

## **ARTICLE 6 - Forage d'alimentation du plan d'eau**

L'ouvrage de prélèvement qui alimente le plan d'eau est un forage de 120 mètres de profondeur. Le débit maximum du forage est de 70 m<sup>3</sup>/h. Il est équipé d'un moyen de mesure et d'évaluation du volume prélevé.

Le prélèvement d'eau à partir du forage est référencé sous le n° DDT 5515.

## **ARTICLE 7 - Panneaux solaires flottants**

Afin de prendre en compte l'effet de marnage que peut subir le plan d'eau et limiter les effets d'atterrissement des panneaux sur les berges, les panneaux solaires flottants sont installés avec au moins 2 mètres de recul entre tout point de la berge et les extrémités des panneaux les plus périphériques.

---

### **Titre 3 – Dispositions relatives aux opérations de vidange et de remplissage**

---

## **ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange**

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et à la digue, de sorte notamment que la structure flottante n'endommage pas les berges et talus internes de la digue ;
- les départs des sédiments éventuels à l'aval du plan d'eau devront être évités lors de la vidange ;

## **ARTICLE 9 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage**

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est alimenté principalement par forage prélevant en nappe ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage définies par l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.**

## **ARTICLE 10 - Gestion des espèces indésirables**

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

---

## Titre 4 — Dispositions générales

---

### ARTICLE 11 - Modalités d'information préalable

**Avant chaque opération de vidange ou de remplissage après vidange, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.**

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, **des dates de début/fin de chantier du projet d'installation de la centrale photovoltaïque.**

### ARTICLE 12 - Délais d'exécution

Les prescriptions définies dans le titre 2 ci-dessus sont à mettre en œuvre dans un délai de **12 mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions relatives à la surveillance, l'entretien et le suivi définies à l'article 13 ci-dessous sont à mettre en œuvre dès la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### ARTICLE 13 - Surveillance, entretien et suivi

**Concernant la solidité de l'ouvrage (sous-sol et digue) en vue de l'installation de la centrale photovoltaïque flottante :**

- **avant la phase de construction la centrale photovoltaïque flottante, l'étude pour dimensionner précisément les ancrages sur les berges (avec notamment prise en compte des caractéristiques de la structure flottante, des conditions climatiques, des études géotechniques de la digue, etc.), une fois réalisée, est transmise au service police de l'eau (service Eau et Biodiversité de la DDT). En fonction des conclusions de l'étude et, le cas échéant, de l'abandon de l'installation du projet de centrale photovoltaïque flottant, des modifications ultérieures pourront être appliquées sur le présent arrêté.**
- concernant la phase de construction de la centrale photovoltaïque flottante, toutes les dispositions sont prises pour contrôler les opérations affectant la solidité de l'ouvrage et pour éviter tout incident ou accident susceptible d'affecter la digue ou le sous-sol du plan d'eau.
- concernant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque flottante, une vérification est réalisée au moyen de contrôles visuels lors des opérations de maintenance préventive et curative, et lors des différentes opérations d'entretien de la centrale photovoltaïque, avec deux passages annuels réalisés à minima sur le site. En cas de problématiques identifiées

sur l'ouvrage, toutes les opérations nécessaires au maintien de la bonne solidité de l'ouvrage sont mises en œuvre.

**Concernant la vidange et le remplissage du plan d'eau**, le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau, de son remplissage et de ses vidanges avec notamment un suivi des volumes mensuels prélevés pour le remplissage, l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées et, le cas échéant, les incidents survenus et mesures mises en œuvre pour les corriger.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le compteur ou les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé issu du forage doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

**Concernant la qualité des eaux du plan d'eau**, afin d'analyser les effets des panneaux solaires flottants, un relevé des paramètres suivants est effectué au sein du plan d'eau : concentration en matières en suspension (MES), turbidité, DBO5, DCO, teneur en oxygène dissous, pH, concentration en cyanobactéries.

Le relevé sera effectué selon la temporalité suivante :

- un relevé avant le démarrage du chantier d'installation de la centrale photovoltaïque (état initial) ;
- deux relevés pendant la phase chantier de la centrale photovoltaïque ;
- un relevé à la réception (mise en service) de la centrale photovoltaïque ;
- un relevé biannuel pendant les deux premières années d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Au bout des deux premières années d'exploitation de la centrale photovoltaïque, un bilan de fin de suivis sera réalisé permettant de comparer les différents relevés et de suivre l'évolution des paramètres ci-dessus. Le cas échéant et si les résultats obtenus démontrent un intérêt ou une nécessité, un relevé biannuel effectué tous les cinq ans sera mis en place.

**Ces suivis et le bilan de fin de suivis sont transmis au service police de l'eau dans un délai de 5 mois suivant le dernier relevé de l'année concernée (service Eau et Biodiversité de la DDT).**

#### **ARTICLE 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 15 - Assec et cessation définitive**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau un mois avant que l'arrêt ne soit effectif.

En cas de cessation définitive de l'exploitation et de l'activité liée au plan d'eau, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau dans le mois qui suit la cessation. Le cas échéant, l'autorité administrative pourra imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

L'absence de notification de l'assec ou de la cessation de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 - Conformité au dossier de porter à connaissance**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 17 - Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **ARTICLE 18 - Responsabilité et partage des prescriptions**

Les prescriptions du présent arrêté, concernant aussi bien le plan d'eau et l'usage d'irrigation que le projet de centrale photovoltaïque, peuvent être partagées entre le bénéficiaire (propriétaire du plan d'eau) et le gestionnaire de la centrale photovoltaïque.

Si tel est le cas, une convention, bail ou tout autre document décrivant le partage des responsabilités et de la mise en œuvre, gestion et suivi des prescriptions pourra être mis(e) en place entre les parties concernées. **Le document une fois finalisé et signé par les parties est transmis au service police de l'eau (Service Eau et Biodiversité de la DDT).**

## **ARTICLE 19 - Transfert de la déclaration**

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées

par l'article R214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux et installations, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 21 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 22 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 23 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Chapelle-Bâton, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 24 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



## **ARTICLE 25 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de La Chapelle-Bâton, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La responsable du service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-01-26-00004

Arrêté n°2023/DDT/SEB/18 en date du  
26/01/2023 portant déclaration au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'opération « création d'une  
baignade naturelle au parc de Tison » implantée  
sur la commune de Poitiers



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/18 en date du 26 JAN. 2023**

portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération  
« Création d'une baignade naturelle au parc de Tison » implantée sur la commune de Poitiers

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 17 octobre 2022, présentée par Ville de Poitiers représentée par madame la maire, enregistrée sous le n°0100007207 et relative à l'opération « Création d'une baignade naturelle au parc de Tison » sur la commune de Poitiers ;

**Vu** le courrier en date du 16 décembre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de contribution du pétitionnaire ;

**Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Clain » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392b - « Le Clain depuis Saint Benoît jusqu'à sa confluence avec la Vienne » ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Ville de Poitiers  
15 Place du Maréchal Leclerc  
86000 Poitiers

représenté par madame la maire,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
**est bénéficiaire de la déclaration** définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Création d'une baignade naturelle au parc de Tison », localisés sur la commune de Poitiers, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- le renforcement des berges par mise en place de pieux battus à la pelle servant d'assise à une fascine en fagots de branches de saules morts ;
- le renforcement des berges par ensemencement de la partie supérieure du haut de berges ;
- la mise en place d'ancrage permanents en pieux bois assurant l'assise et la reprise des efforts mécaniques d'acostage pour installation d'une baignade en tôles temporaire de cinq mètres par quinze mètres quatre-vingt et un mètre vingt de profondeur ;

#### Article 3 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Dimensionnement de la baignade

La baignade est une structure avec un fond et 4 cotés, ne permettant pas aux baigneurs de sortir de la zone de baignade autrement que par les échelles de mise à l'eau proposées.

- La structure rectangulaire de fond est composée de tubes inox de 300 mm, ballastée, ancrée et/ou posée sur des pieux en fond de rivière. Cette structure permet de recevoir le fond de la baignade, composé de tôles inox perforées. Cette structure reprend également des tirants verticaux permettant de relier la structure flottante et ainsi de caler la profondeur et de raidir l'ensemble.
- La structure rectangulaire de surface est, composée de tubes inox de 300 mm, flottante, assurant la « ligne d'eau » et la délimitation de la baignade, ancrée aux pieux et/ou ancrée à des massifs en béton (ou pieux) en berge. Cette ligne d'eau est ajustable en hauteur pour coïncider avec le niveau d'eau de la rivière.
- Le fond tendu est constitué de tôles inox perforées.
- Les côtés tendus entre les deux cadres de structure sont en tôles perforées, permettant de laisser passer le courant naturel de la rivière afin d'assurer le renouvellement d'eau.
- Les parois de l'ouvrage devront être de couleur claire afin de contraster avec l'eau et permettre une surveillance efficace des baigneurs.

### Article 5 : Renforcement / Protection des berges

Les aménagements seront réalisés selon des techniques de génie végétal et seront structurés à partir de pieux bois assurant l'assise et la reprise des efforts mécaniques d'accostage de la baignade.

La protection de berge s'est portée sur une fascine de fagots de branches de saule mort, complétée en haut de berge d'un ensemencement adapté aux berges.

### Article 6 : Maintien et entretien de la ripisylve

Le projet engendre une modification de la ripisylve. Dans le cadre de la consolidation des berges, les arbres n'engendrant pas de risque pour le maintien de celles-ci et pour la sécurité devront être maintenus. Dans le cadre du génie végétal, les espèces endémiques du secteur seront privilégiées pour la replantation.

### Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

## Article 8 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

### b) Entretenir les engins de chantier

**Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.**

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

## Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

### a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Des clôtures sont installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire.

### b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Clain » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique de Châtellerault (pont Henri IV, code station L.3100610). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions

météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 10 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.**

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 13 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **Article 14 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 15 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 16 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



## **Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Poitiers, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT



DDT 86

86-2023-01-26-00005

Arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/17 du  
26/01/2023 portant reconnaissance du droit  
fondé en titre du moulin « Du Clain » implanté  
sur la rivière I »Le Clain » situé sur la commune  
des ROCHES-PREMARIES-ANDILLE



**26 JAN. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/DDT/SEB/17 du**  
portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin « Du Clain »,  
implanté sur la rivière « le Clain », situé sur la commune des ROCHES-PREMARIES -ANDILLE

Le préfet de la Vienne

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-17 et L.214-18 ;

**VU** le décret N° 2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2023-DDT-1 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** la demande et les éléments transmis par le pétitionnaire le 10 mai 2020 ;

**VU** la demande de complétude du 09 juin 2021 ;

**VU** les éléments transmis le 22 juin 2022 ;

**VU** les états statistiques établis en 1900 caractérisant les éléments nécessaires à l'identification de la consistance légale du Moulin ;

**Considérant** l'indication sur la carte de Cassini du Moulin « Du Clain » implanté commune des ROCHES-PRÉMARIES-ANDILLE ;

**Considérant** que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

**Considérant** qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau permettant de le faire fonctionner, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux ou par leur ruine ;

**Considérant** que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin « Du Clain » antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, le droit d'eau a ainsi été conservé ;

**Considérant** que la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en Kilowatt (kW) sur la base des états statistiques conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 ;

**Considérant** que les données indiquées sur l'état statistique de 1900 relatives au débit et à la hauteur de chute du moulin permettent de calculer la puissance autorisée fondant le droit fondé en titre ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre**

Le moulin « Du Clain » situé sur la commune des ROCHES-PREMARIES-ANDILLE, implanté en dérivation du cours d'eau « le Clain », classé en deuxième catégorie piscicole et en liste 1 et 2 au titre de la restauration de la continuité écologique, est reconnu fondé en titre.

### **Article 2 : Consistance du droit fondé en titre**

La consistance légale de l'installation est composée de :

- La puissance maximale brute (PMB) ;
- Un ouvrage au fil de l'eau avec déversoir ;
- Le canal d'amenée ;
- Le canal de fuite.

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit de :

- du débit indiqué dans les états statistiques : 1,308 m<sup>3</sup>/s.
  - par la hauteur de chute indiqué dans les états statistiques : 1,51 m
  - par l'intensité de la pesanteur (9,81)
- soit :

$$\text{PMB} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3 \text{/s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$$

**soit, PMB = 1,308 x 1,51 x 9,81 (sur 22 heures)**

  
$$\text{soit, PMB} = \underline{\underline{21,14 \text{ kW}}} \text{ (pour 24 heures)}$$

**La côte du repère légal NGF n'est pas connue. Elle devra être communiquée en cas de réarmement de l'ouvrage.**

### **Article 3 : Descriptif et Caractéristiques des ouvrages**

Le moulin « Du Clain » est composé de :

- un canal de fuite : 100 m de longueur
- le bief - déversoir : 160 m de longueur

- deux vannes et clapets : ouvrages hydrauliques fonctionnels « dit » vannes de décharge implantées avant l'entrée de chambre du moulin (coursier) en rive gauche aval du canal d'amenée.  
Dimensionnement : H : 1,85 m  
L : 0,90 m
- plan de grille : existant mais vétuste (à changer ou à mettre en conformité)

Et des équipements connexes :

- une prise d'eau en amont située à 250 m du moulin, sur le tronçon gauche du Clain non exploitable (brèche filtrante de 14 m).

#### **Article 4 : Débit réservé**

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « le Clain » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le module mesuré à la station en amont du moulin (Danlot-Vivonne) est de 13,7 m<sup>3</sup>/s correspondant au débit moyen inter-annuel de la rivière du clain.

Le débit réservé minimal de 10 % du module est de : 1,37 m<sup>3</sup>/s.

Cette valeur minimum fixée pour le débit réservé ne préjuge pas de l'atteinte des objectifs de résultats fixés par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement correspondant au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Cet objectif peut donc amener à ré-évaluer le débit réservé à l'appui d'une étude spécifique.

**Le débit réservé devra être adapté à la fonctionnalité du dispositif de franchissement.**

#### **Article 5 : Augmentation de la puissance maximale brute**

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre fixé par le présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'installation est soumise aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

#### **Article 7 : Confortement ou remise en exploitation – Entretien des ouvrages**

Conformément à l'article R. 214-18-1 du Code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier le repère et la côte légale du moulin. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Tous les ouvrages constitutifs de la consistance légale fixée dans le présent arrêté seront constamment entretenus et maintenus en bon état.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac – 86 000 Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 9 : Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune des ROCHES-PREMARIE-ANDILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 Poitiers Cedex.

Cette décision est mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée de 4 mois minimum.

### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune des ROCHES-PREMARIES-ANILLE, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le général commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Vienne, et par délégation,  
La responsable du service eau et biodiversité  
de la DDT de la Vienne



Catherine AUPERT

DIRA

86-2022-03-03-00013

Arrêté de voirie 2022-aot-2017 du 3 mars 2022  
portant autorisation d'occupation temporaire

RN10 Commune de Vivonne  
Travaux de canalisation d'eau potable  
(PR73+100)

Pétitionnaire :

Syndicat des eaux de la Vienne  
(SIVEER)  
55 route de Bonneuil-Matours  
86000 POITIERS





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

03 MARS 2022

**Arrêté de voirie 2022-aot-2017du**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN10 – Commune de Vivonne  
Travaux de canalisation d'eau potable  
(PR73+100)**

**Pétitionnaire :**

**Syndicat des eaux de la Vienne  
(SIVEER)  
55 route de Bonneuil-Matours  
86000 POITIERS**

**SIRET : 20004910400017**

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/4

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation d'eau potable en souterrain au droit du PR73+100 de la RN10, commune de Vivonne ;

**Vu** le courrier du 30 décembre 2021 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

**Vu** le courriel du 16 février 2022 de la direction départementale des finances publiques de la Vienne fixant le montant de la redevance ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN10, au droit du PR73+100, commune de Vivonne.

L'ouvrage existant est constitué d'une canalisation PEHD de diamètre 250 raccordée à une canalisation fonte existante par fonçage d'une longueur de 25,30 ml sous la RN10 au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur nord de Vivonne dans le sens Poitiers/Angoulême au niveau du PR73+100, puis en tranchée sur une longueur de 105 ml en bordure de la bretelle puis en traversée sous la bretelle Poitiers/Angoulême sur une longueur de 10ml.

### **Article 2 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/4

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En application des dispositions de l'article L2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'État en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-1703 du 30/12/2010 mentionne que : « Le montant de la redevance [...] est fixé dans la limite des plafonds définis à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales. » soit 30 euros par kilomètre de réseau.

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques un seuil de mise en recouvrement de 30 euros est prévu pour les créances de l'État.

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

#### **Article 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 juillet 2026.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/4

## Article 6 : PERMISSION

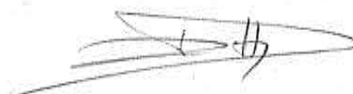
Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

## Article 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le président du SIVEER ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne (Service domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages



Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/4

DIRA

86-2023-01-27-00007

ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-003 DU 27 janvier  
2023

PORTANT AUTORISATION d occupation  
temporaire

RN10 Commune de Croutelle  
Travaux d Installation pour pose fibres optiques  
(500ml artère souterraine)

Pétitionnaire :

SFR

Service droits de passage  
16, rue du Général Alain de Boissieu  
75741 PARIS





# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté de voirie n°2023-aot-003 du**  
portant autorisation d'occupation temporaire

27 JAN. 2023

**RN10 – Commune de Croutelle  
Réseau fibres optiques**

**Pétitionnaire :**

**SFR**

**Service droits de passage  
16, rue du Général Alain de Boïssieu  
75741 PARIS**

**Siret : 343 059 564 00959**

**Le préfet de la Vienne**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

1/9

51 rue de Bellevue  
CS 40034  
16710 Saint Yrieix/Charente  
Tel : 05 45 94 52 60  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/9

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** le récépissé de déclaration de l'autorité de régulation des télécommunications n° 14-1173 du 17 décembre 2014 autorisant la société française du radiotéléphone - SFR à fournir des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

**Vu** l'avis en date du 21 décembre 2022 de la direction départementale des finances publiques de la Vienne fixant le montant de la redevance ;

## **Arrête**

### **Article 1 : autorisation**

La société française du radiotéléphone - SFR Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 dont le siège social est 16 rue Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 Paris Cedex 15 - est autorisée à maintenir ses infrastructures sur le domaine public routier (RN10) sur le territoire de la commune de Croutelle (département de la Vienne).

Route nationale RN10 - Commune de Croutelle

- réseau de câbles optiques dans une tranchée en terrain naturel : 1 PEHD 42/453mm sur 500ml

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

51 rue de Bellevue  
CS 40034  
16710 Saint Yrieix/Charente  
Tel : 05 45 94 52 60  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/9

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie **rétroactivement** à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à **compter du 21 août 2021 jusqu'au 20 août 2026**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

## **Article 3 : Caractère de l'occupation – Sous-location – Cession**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

51 rue de Bellevue  
 CS 40034  
 16710 Saint Yrieix/Charente  
 Tel :05 45 94 52 60  
 Mèl :district-angouleme.dira@developpement-  
 durable.gouv.fr



#### **Article 4 : Conditions financières**

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 33€ (trente-trois euros) payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) après réception du titre de perception correspondant.

Le titre de perception sera adressé à :

**Factures SFR Service Droits de Passage  
TSA 92201  
59782 LILLE CEDEX 9**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 5 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

51 rue de Bellevue  
CS 40034  
16710 Saint Yrieix/Charente  
Tel : 05 45 94 52 60  
Mél : [district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr)

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 6 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire**

### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

### **2°) Entretien**

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui

pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême) et le maire de la commune de Croutelle, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (Tél : 05.45.94.52.61 – Fax : 05.45.68.15.32.) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District d'Angoulême 51 rue de Bellevue – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE – Tél : 05.45.94.52.61 – Fax : 05.45.68.15.32.

### **Article 7 : Nouvel occupant**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SFR et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SFR pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

### **Article 8 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux**

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération

51 rue de Bellevue  
CS 40034  
16710 Saint Yrieix/Charente  
Tel : 05 45 94 52 60  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 9 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 10 : Obligation d'assurances**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

#### **Article 11: Résiliation – Retrait de l'autorisation**

##### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

51 rue de Bellevue  
CS 40034  
16710 Saint Yrieix/Charente  
Tel :05 45 94 52 60  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

## 2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

## 3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

## **Article 12 : Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

## **Article 13 : Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

51 rue de Bellevue  
CS 40034  
16710 Saint Yrieix/Charente  
Tel : 05 45 94 52 60  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

8/9



#### **Article 14 : Attribution de juridiction**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

#### **Article 15 : Confidentialité et secret professionnel**

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

#### **Article 16 : Droit réel et propriété des ouvrages**

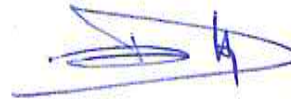
La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

#### **Article 17 :**

- Monsieur le directeur de la société SFR ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême) ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages



Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

51 rue de Bellevue  
CS 40034  
16710 Saint Yrieix/Charente  
Tel :05 45 94 52 60  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr



DIRA

86-2022-01-31-00007

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-005 DU 31 janvier  
2022

PORTANT AUTORISATION d occupation  
temporaire

RN 10 Commune de VIVONNE  
Travaux de Forage dirigé pour réseau gaz  
PR 71+400

Pétitionnaire : SRD  
78 Avenue jacques coeur  
86000 Poitiers



**Arrêté de voirie n°2022-aot-005 du 31 JAN. 2022**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN 10 – Commune de VIVONNE  
Travaux de Forage dirigé pour réseau gaz  
PR 71+400**

**Pétitionnaire : SRD  
78 Avenue Jacques Coeur  
86000 Poitiers**

**SIRET : 50203578500018**

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 abrogeant le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 relatif au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, prévoyant le versement d'un forfait national ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ; tier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu la demande du 10 janvier 2022 par laquelle la société ETUDIS demeurant 5 rue Eugène chevreuril 86000 Poitiers, agissant pour le compte de l'entreprise SRD, demeurant 78 Avenue Jacques coeur, 86000 Poitiers, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de forage dirigé pour conduite de gaz naturel, sur la RN 10, au PR 71+400, hors agglomération, de la commune de Vivonne ;**

**Vu le courriel du 24 janvier 2022 de la direction départementale des finances publiques de la Vienne fixant le montant de la redevance ;**

**Vu l'état des lieux ;**

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'état et de réaliser des travaux de création d'un réseau de gaz, au PR 71+400, sur la RN 10, par forage dirigé sous accotement et sous chaussée, hors agglomération de la commune de Vivonne.

L'ouvrage projeté est constitué d'une canalisation de gaz de longueur de 42 mètres.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 10 janvier 2022.
2. Le forage sera d'une profondeur de 3 m minimum sous chaussée. Un piquetage avertisseur sera mis en place au puits d'entrée et au puits de sortie du forage afin de jalonner le passage sous chaussée.
3. L'implantation du forage sera conforme au tracé défini par les plans accompagnant la demande du 10 janvier 2022.
4. Les puits sur accotement seront remis à l'état initial.
5. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
6. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
7. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
8. La signalisation temporaire « si besoin » du chantier, sera, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême, CEI de Couhé).
9. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
10. A l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 45 94 52 61  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/6

routes Atlantique (district d'Angoulême). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD 14.

### **Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême) :

- 2 mois avant le commencement des travaux de construction des ouvrages,
- 1 mois avant le commencement des travaux s'il s'agit d'entretien ou de réparation.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect du délai à l'alinéa ci-dessus le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême/CEI de Couhé) les modalités de réalisation de ceux-ci.

### **Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de la direction interdépartementale des routes Atlantique, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

### **Article 5 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêt pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 6 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution des prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 45 94 52 61  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/6

pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 7 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, une révision des conditions financières peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice ICC. L'indice ICC initial est celui établi au 3ème trimestre 2021 soit 1886.

La redevance annuelle est fixée à **241 € (DEUX-CENT-QUARANTE ET UN EUROS)** payable après réception de l'avis de paiement émis par la Direction départementale des finances publiques de la Vienne et adressé à :

**SRD**  
**78 Avenue jacques coeur**  
**86000 Poitiers**  
**SIRET : 50203578500018**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr



La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement plus tard à la date limite de paiement indiquée sur l'avis à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB (Banque de France)  
DDFIP DE LA VIENNE  
IBAN : FR 75 3000 1006 39A8 6000 0000 052  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier et le nom de l'occupant précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 9 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 10 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 janvier 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : PERMISSION**

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/6

## Article 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de **S R D** ;
- Monsieur la directrice départementale des finances publiques de la Vienne ( Service domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême/CEI d'Angoulême) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **31 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable adjoint de la Mission maîtrises d'ouvrages



François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 45 94 52 61  
Mél :district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

6/6

DIRA

86-2023-01-31-00003

Arrêté n°2023-ang-02 du 31 janvier 2023

relatif aux travaux d'aménagement de la RN10  
sur le secteur de Croutelle-Ligugé  
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art,  
d'assainissement, de chaussée et  
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR  
63+990,

Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et  
Ligugé



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-ang-02 du 31 JAN. 2023**

relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé  
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et  
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990,

Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé

**Le préfet de la Vienne**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n° sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-ang-51 du 2 décembre 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990 ;

**Vu** l'avis favorable du 27 décembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

**Vu** l'avis favorable du 27 décembre 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de madame le maire de Poitiers ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de monsieur le maire de Croutelle ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de madame le maire d'Iteuil ;

**Vu** l'avis favorable du 5 janvier 2023 de monsieur le maire de Ligugé ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 13 janvier 2023 de madame le maire de Fontaine-le-Comte ;



Vu le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990, situés sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

ESOS MAI 1 E

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté n° 2022-ang-51 du 2 décembre réglementant la circulation sur la RN10 du PR 60+400 au PR 63+990 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

**À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 à 8h00 (phase 6.0 en cours) :**

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Violet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant et sur laquelle se raccorde la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrites ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Fontaine-le-Comte, se substituant à l'ancienne bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+234.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers circulant sur la voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers de la bretelle ont interdiction de tourner à gauche depuis la bretelle vers le barreau intergiratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h puis 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle par un tourne-à-droite depuis le barreau intergiratoire (future RD611), sens giratoire Ouest vers giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+632.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Dans le sens giratoire Est vers giratoire Ouest, la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême se raccorde sur cette nouvelle voie intergiratoire.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers circulant sur la nouvelle voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers de la voie intergiratoire ont interdiction de tourner à droite depuis la voie intergiratoire vers la bretelle.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Virolet rétablie

Le rétablissement de la rue de Virolet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Virolet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Virolet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Virolet vers giratoire Est.

#### Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 63+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+450.

#### Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+750, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+650.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+750.

#### Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 61+790. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 62+430. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie depuis le chantier, est créé sur la voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+330, par adjonction à la voie droite utilisée pour la circulation du sens Poitiers/Angoulême. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 63+080. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 62+470. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie depuis le chantier, est créé sur la voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 61+790, par adjonction à la voie droite utilisée pour la circulation du sens Angoulême/Poitiers. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

#### **Article 3 :**

**À l'issue de la phase de travaux 6.0 (article 2) et jusqu'au lundi 27 février 2023 à 8h00 (phase 6.1) :**

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Virolet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant et sur laquelle se raccorde la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrites ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême



La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Fontaine-le-Comte, se substituant à l'ancienne bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+234.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers circulant sur la voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers de la bretelle ont interdiction de tourner à gauche depuis la bretelle vers le barreau intergiratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h puis 50 km/h.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle par un tourne-à-droite depuis le barreau intergiratoire (future RD611), sens giratoire Ouest vers giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+632.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Dans le sens giratoire Est vers giratoire Ouest, la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême se raccorde sur cette nouvelle voie intergiratoire.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers circulant sur la nouvelle voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers de la voie intergiratoire ont interdiction de tourner à droite depuis la voie intergiratoire vers la bretelle.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Virolet rétablie

Le rétablissement de la rue de Virolet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Virolet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Virolet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Virolet vers giratoire Est.

#### Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 61+790, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en provenance de Poitiers et en directions de la ZA Porte d'Aquitaine et de la RD611 (Niort) entre les PR 61+790 et 62+230.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 62+230 et 62+700, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être réservée à l'insertion par adjonction de la circulation de la nouvelle bretelle n° 2 sens Poitiers/Angoulême décrite ci-avant entre les PR 62+700 et 63+400.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+450.

#### Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+750, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+650.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+750.

#### Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier en tourne-à-droite depuis la voie gauche, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 62+320. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie sur le chantier sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême, est créé sur la voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême affectée à l'insertion depuis la bretelle d'entrée n° 2 sens Poitiers/Angoulême, au PR 62+570, par adjonction à la voie gauche affectée à la circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-droite depuis la voie gauche, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 63+100. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-droite depuis la voie gauche, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 62+650. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-droite depuis la voie gauche, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 62+320.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite depuis la bretelle n° 4, est créé au droit du PR 62+250 de la RN10 sens Angoulême/Poitiers. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie sur le chantier sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers, est créé sur la voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 61+850, par adjonction à la voie gauche affectée à la circulation de la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

**Article 4 :**

**À l'issue de la phase de travaux 6.1 (article 3) et jusqu'au lundi 6 mars 2023 à 8h00 (phase 6.2) :**

Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Violet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant et sur laquelle se raccorde la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrites ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Fontaine-le-Comte, se substituant à l'ancienne bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+234.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers circulant sur la voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers de la bretelle ont interdiction de tourner à gauche depuis la bretelle vers le barreau intergiratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h puis 50 km/h.

Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle par un tourne-à-droite depuis le barreau intergiratoire (future RD611), sens giratoire Ouest vers giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+632.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.



Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Dans le sens giratoire Est vers giratoire Ouest, la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême se raccorde sur cette nouvelle voie intergiratoire.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers circulant sur la nouvelle voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers de la voie intergiratoire ont interdiction de tourner à droite depuis la voie intergiratoire vers la bretelle.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Violet rétablie

Le rétablissement de la rue de Violet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Violet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Violet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Violet vers giratoire Est.

#### Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 63+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 62+320 au PR 62+560, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+450.

#### Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+750, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée du PR 62+720 au PR 62+300, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+650.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+750.

#### Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée et en sortie depuis le chantier en insertion par adjonction sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême, est créé sur la voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+330. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 63+190. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

#### **Article 5 :**

**À l'issue de la phase de travaux 6.2 (article 4) et jusqu'au vendredi 10 mars 2023 à 17h00 (phase 6.3) :**

##### Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Violet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant et sur laquelle se raccorde la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrites ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

##### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Fontaine-le-Comte, se substituant à l'ancienne bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+234.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers circulant sur la voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers de la bretelle ont interdiction de tourner à gauche depuis la bretelle vers le barreau intergiratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h puis 50 km/h.

##### Fermeture de la bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2, commune de Ligugé), qui avait été ouverte provisoirement lors des phases précédentes, et l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peuvent être fermées à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD611 (Niort, Lusignan) et de la ZA Porte d'Aquitaine et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la nouvelle voie intergiratoire, le nouveau giratoire Est, la nouvelle bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la rue de l'Écorce-rie (commune de Croutelle), le carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Dans le sens giratoire Est vers giratoire Ouest, la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême se raccorde sur cette nouvelle voie intergiratoire.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers circulant sur la nouvelle voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers de la voie intergiratoire ont interdiction de tourner à droite depuis la voie intergiratoire vers la bretelle.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.



La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Virolet rétablie

Le rétablissement de la rue de Virolet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Virolet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Virolet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Virolet vers giratoire Est.

#### Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 63+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 62+320 au PR 62+560, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+450.

#### Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+750, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La bande d'arrêt d'urgence de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée du PR 62+720 au PR 62+300, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+650.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur l'itinéraire emprunté par les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+750.

#### Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite vers la bretelle n° 2 fermée à la circulation publique, est créé sur la voie intergiratoire sens Niort/Croutelle, 20 m après le giratoire Ouest RD611 existant. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

**Article 6 :**

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires (pandémie Covid-19) :

- les dates de fin des phases 6.0, 6.1 et 6.2 décrites aux articles 2, 3 et 4 pourront être adaptées,
- la phase 6.3 décrite à l'article 5 pourra se poursuivre jusqu'au jeudi 6 avril 2023 à 17h00.

**Article 7 :**

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation des différentes phases de travaux sur la RN10, ainsi que la signalisation pour rabattement (neutralisation de voies) sur section à 2x2 voies, bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante, sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 07 91 35 70).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sur la RN10 autre que celle définie ci-dessus et de la signalisation des déviations sur la RN10 et les voiries locales sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire Eurovia Poitou-Charentes Limousin) ou son sous-traitant déclaré et agréé (numéro d'astreinte 06 27 61 12 48) sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 8 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Poitiers, Croutelle, Iteuil, Ligugé et Fontaine-le-Comte par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

**Article 10 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame le maire de Poitiers ;
- Monsieur le maire de Croutelle ;
- Madame le maire d'Iteuil ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;
- Madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint,  
chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-23-00003

Arrêté n°2023 DCL-BER-132 en date du 23 janvier 2023 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, Zone Industrielle "La Caillelle", situé sur la commune de Villiers, dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°2023 DCL-BER-132 en date du 23 janvier 2023**  
portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, Zone Industrielle "La Caillelle",  
situé sur la commune de Villiers, dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A.331-21-2 à A.331-21-3;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R.414-23;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33 ;

**VU** l'arrêté n° 2018 DCL-BER-347 du 10 septembre 2018 portant homologation du circuit de moto-cross, Zone Industrielle « La Caillelle », situé sur la commune de Villiers

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Patrick REAU, président de l'association « MX Moto Loisirs » , tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross zone industrielle "La Caillelle" situé sur la commune de Villiers.

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 5 décembre 2022 concernant les études d'incidences Natura 2000.

**VU** l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 5 décembre 2022 suite aux aménagements demandés par l'expert sécurité FFM le 16 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et compétitions sportives) en date du 19 janvier 2023;

**VU** les pièces du dossier et notamment le plan du circuit ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le circuit de moto-cross, situé sur la commune de Villiers à la Zone Industrielle "La Caillelle", dont le gestionnaire est l'association « MX MOTO LOISIRS », représentée par Monsieur Patrick REAU, **est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté**, selon le tracé indiqué sur le plan, les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé à la préfecture .

Les caractéristiques techniques de ce circuit qui comporte une piste **d'une longueur de 1 409 m et d'une largeur comprise entre 5 et 6 m**, sont conformes au règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté et validé par cette fédération.

**ARTICLE 2** : Le circuit est homologué pour la pratique des compétitions sportives, des essais et des entraînements de moto-cross et quads et école de conduite, sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et de L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la CDSR et les conditions fixées par le présent arrêté.

Le nombre de pilotes autorisé est de 44 pilotes de moto-cross et 28 quads ou side-cars lors des compétitions.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la préfecture, deux mois avant la date prévue et la souscription d'une police d'assurance indépendante de celle de l'exploitant.

Les aménagements figurant dans le plan et la notice descriptive devront être rigoureusement respectés lors de toutes manifestations de moto-cross ou quads. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation qui sera soumise à l'examen de la Commission départementale de la Sécurité Routière (CDSR).

**La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.**

La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées, n'est pas respectée.

**ARTICLE 3** : Toutes les mesures de protections du public et des concurrents devront être respectées et mises en place avant le départ des épreuves ou des entraînements.

Les aménagements figurant dans le plan et la notice descriptive devront être rigoureusement respectés lors de toutes manifestations de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Il devra être entretenu afin d'éviter les risques d'incendie. Les véhicules des spectateurs ne devront en aucun cas stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

**ARTICLE 4** : Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, des émergences sonores réglementaires ne devront pas être dépassées comme ceux définies par l'article R.1334-33 du code de la santé publique, à savoir :

- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures,
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil du public, les règles sanitaires suivantes devront être satisfaites :

Alimentation d'eau : la présence d'eau en quantité et qualité suffisantes pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité est nécessaire sur le terrain. Les postes d'eau devront être exclusivement alimentés en eau potable.

Blocs sanitaires : Pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé d'installer 1 bloc sanitaire pour 100 personnes accueillies. Chaque WC disposera d'un lavabo et d'un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées. Au moins 1 des WC devra être adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres avec un assainissement satisfaisant.

Pour les manifestations occasionnelles, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles type « ALGECO » équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire.

Déchets : plusieurs containers devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres et le tri sélectif sont fortement recommandés.

Polluants spécifiques : Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburant, huiles, batteries.....) devront être stockés sur une aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

**ARTICLE 5** : Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les tarifs,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.

L'exploitant doit organiser une surveillance permanente du circuit.

Une trousse de secours médicale est obligatoire sur les lieux.

Les voies permettant l'accès des secours doivent être maintenues en bon état et laissées libre d'accès.

**ARTICLE 6** : Sécurité des concurrents et du public autour du circuit :

- un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière;
- l'installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour les feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs,
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents,
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus posés à plat, solidaires les uns des autres ou des barrières,
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure,
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane,
- une séparation efficace doit être prévue entre les pistes parallèles,
- chaque course sera limitée à 40 pilotes motos et 28 quads,,
- la piste sera matérialisée par de la rubalise,
- le parc de stationnement des véhicules des spectateurs sera aménagé sur des terrains indépendants du circuit,
- aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

**ARTICLE 7** : Services de secours et d'incendie :

- les services de sécurité (médecin, secouristes, ambulances) devront être en nombre suffisant pour le bon déroulement des épreuves,

- les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg, indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par un entreprise agréée,
- ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation,
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des date des épreuves.

**ARTICLE 8 :** Évaluation des incidences Natura 2000

Le circuit ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Le risque d'incidence sur le réseau Natura 2000 est négligeable sous réserve que l'ensemble des incidences potentielles soit maîtrisé (gestion des déchets, etc...).

**ARTICLE 9 :** Trois mois au plus avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

**ARTICLE 10 :** Tout incident ou accident grave sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche. En cas de besoin, l'organisateur prévendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro 18.

Les services de l'Etat de la SDJES 86 (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Enseignement et aux sports) seront également destinataires d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation (cf CERFA n°15796\*02 du ministère des sports).

**ARTICLE 11:**Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

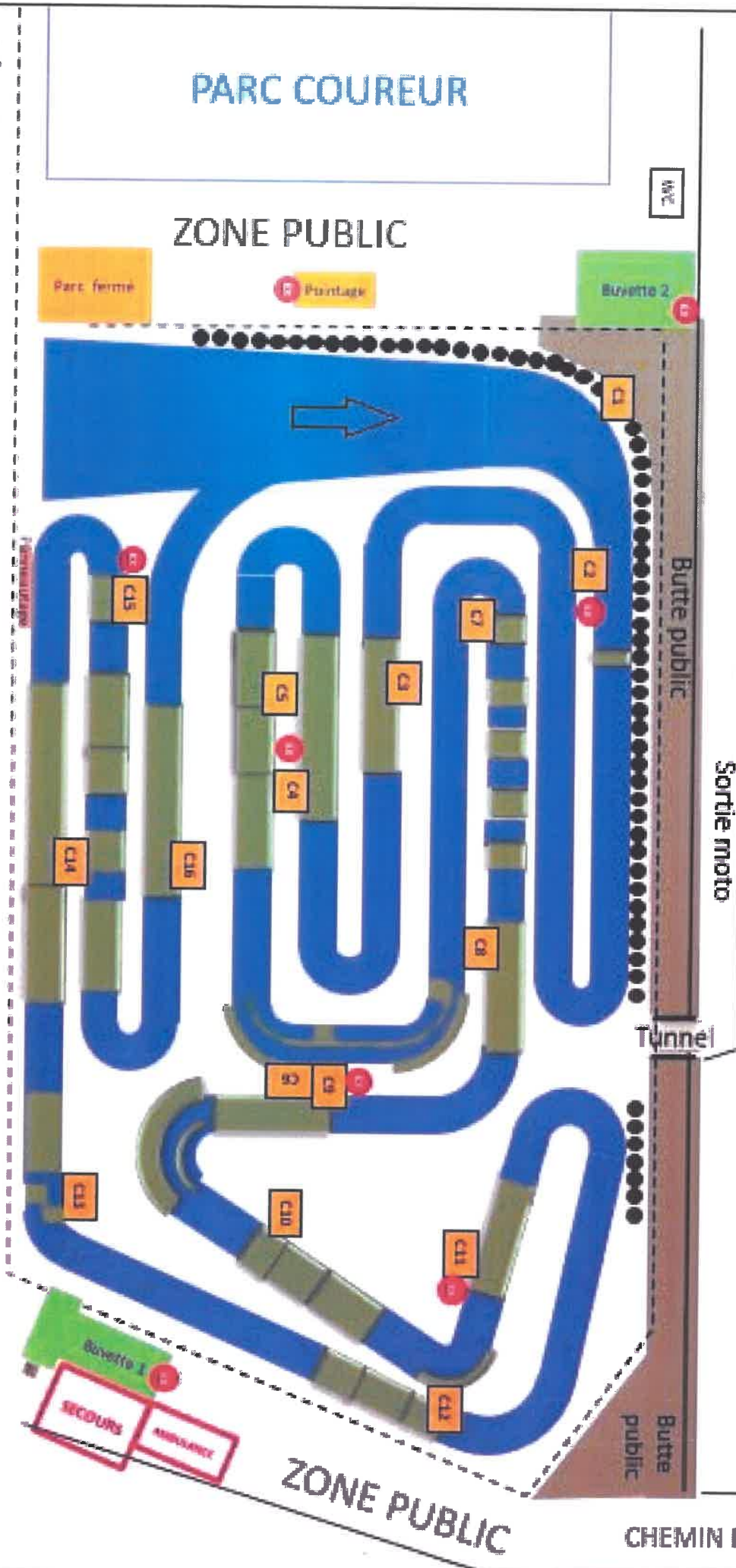
**ARTICLE 12 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Villiers, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Patrick REAU - Président de l'association "MX MOTO LOISIRS"
- Monsieur Jacques CHARLOT - représentant FFM
- Monsieur Francis QUETAUD - représentant UFOLEP,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Pascale PIN

# Circuit de Motocross VILLERS



PARC COUREUR

ZONE PUBLIC

Légende

- C → Commissaire
- EX → Extincteur
- H → Zone Hélicoptère

Plan de situation

Le 05/12/2022



H





PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-31-00001

Décision n°2023-01-SGC en date du 31 janvier  
2023 donnant délégation de signature en  
matière d'administration générale aux agents du  
SGCD de la Vienne

**Décision n° 2023-01-SGC  
en date du 31 janvier 2023**

**donnant délégation de signature en matière d'administration générale  
aux agents du secrétariat général commun départemental de la Vienne**

## **SUBDELEGATION D'ADMINISTRATION GENERALE SGCD**

### **La directrice du secrétariat général commun départemental**

VU l'arrêté ministériel n°U12961050466141 du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU en tant que Directrice du SGCD de la Vienne à compter du 11 juillet 2022 ;

VU la note de service du 28 décembre 2020 nommant les agents au sein du SGCD86 ;

VU l'arrêté n°2022-06-SGC du 29 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, pour les missions relevant des attributions du secrétariat général commun départemental de la Vienne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En application des dispositions susvisées, délégation est donnée à Madame Martine DEMAZOIN, directrice adjointe du SGCD de la Vienne pour signer, sous ma responsabilité, toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence du secrétariat général commun départemental de la Vienne.

### **Article 2 :**

Délégation est donnée aux responsables de pôle, de bureau et à leurs adjoints respectifs pour signer ou viser toutes les correspondances courantes entrant dans le champ de leur pôle ou bureau et dont la signature, le visa ou l'approbation ne comporte pas l'exercice de pouvoirs réglementaires du préfet, dont les noms suivent :

- Pour le pôle ressources humaines :

- Sylvie COGNY, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle ;
- Véronique BRISSONNET, secrétaire administrative, responsable du bureau gestion des ressources humaines des directions départementales interministérielles ;
- Romina REROT, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau action sociale et prévention.



- Pour le pôle gouvernance budgétaire et performance :
  - Magali MASSE, ingénieure des travaux publics de l'Etat, responsable du pôle et responsable du bureau conseil en gestion et management ;
  - Frédéric JOURNAULT, attaché d'administration de l'État, adjoint à la responsable de pôle et responsable du bureau pilotage budgétaire ;
  - Nathalie MARTIN, secrétaire administrative de l'État, adjointe au responsable du bureau pilotage budgétaire ;
- Pour le pôle immobilier et moyens généraux :
  - Sébastien MOUSSEAU, attaché d'administration de l'État, responsable du pôle ;
  - Isabelle POPILU, attaché d'administration de l'État, adjointe au responsable du pôle et responsable du bureau maintenance, travaux et sécurité bâtementaire ;
  - Frédéric MASSE, secrétaire administratif de l'Etat, responsable du bureau moyens généraux et appui aux services ;
  - Natacha MICHALECZEK, secrétaire administrative de l'Etat, adjointe au responsable du bureau moyens généraux et appui aux services ;
- Pour le pôle accueils :
  - Angélique SAUVAIRE, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle ;
  - Carine CASTAIGNET, secrétaire administrative, ajointe à la responsable de pôle.
- Pour le pôle systèmes d'information et de communication :
  - Philippe LUSSAT, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au responsable de pôle.

**Article 3 :**

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un pôle, d'un bureau exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.


**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

**Article 5 :**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La directrice du secrétariat général commun départemental



Valérie COUPEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-31-00002

Décision n°2023-02-SGC en date du 31 janvier  
2023 donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement des recettes et des  
dépenses,

- et pour l'exercice des attributions de la  
personne responsable des marchés et du pouvoir  
adjudicateur

**Décision n° 2023-02-SGC  
en date du 31 janvier 2023**

- donnant subdélégation de signature
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
  - et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

**La directrice du secrétariat général commun départemental**

**Vu** l'arrêté ministériel n°U12961050466141 du 27 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie COUPEAU en tant que Directrice du SGCD de la Vienne à compter du 11 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-07-SGC du 29 juillet 2022 du Préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

**Vu** la note de service du 28 décembre 2020 nommant les agents au sein du SGCD86 ;

**Décide**

**Titre 1 : Ordonnancement secondaire**

**Article 1 : Subdélégation à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau**

Subdélégation de signature est donnée à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des responsables de pôles ou leur validation qui restent au niveau du directeur et de la directrice adjointe.

## **Article 2 : Subdélégation aux agents des bureaux**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.
- ✓ Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des responsables de pôles et des responsables de bureau.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

## **Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés**

### **Article 3 : Passation et gestion des marchés**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Martine DEMAZOIN**, directrice adjointe du SGCD ;

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

## **Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2**

### **Article 4 : Intérim**

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un pôle ou d'un bureau exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté entre en vigueur 24 heures après sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

**Article 6 : Exécution**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Vienne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Valérie COUPEAU

## Annexe 1

### Subdélégation de signature à la directrice adjointe, aux chefs de pôles et leurs adjoints

Responsable	Programme	Intitulé
<u>Mme Martine DEMAZOIN</u> Directrice adjointe	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
<u>M. Sébastien MOUSSEAU</u> Responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux  <u>Mme Isabelle POPILU</u> Adjointe au responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
<u>M. Philippe LUSSAT</u> Adjoint au responsable du pôle Systèmes d'Information et Communication	354	Administration territoriale de l'état

<p><u>Mme Sylvie COGNY</u> Responsable du pôle Ressources Humaines</p>	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	354	Administration territoriale de l'état

## Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des pôles  
pour les engagements et les pièces de liquidation (hors frais de déplacements)

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par engagement juridique	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait, les bordereaux de livraison et récépissés de courriers
Pôle Immobilier et Moyens Généraux	<p><b>pour les B.O.P. 348, 349, 354, 362 et 723, pour les titres 3, 5 et 6 :</b></p> <p>Sébastien MOUSSEUX <i>(pour un montant de 20 000 €)</i> Isabelle POPILU Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK <i>(pour un montant de 10 000 €)</i> Jessica GILBERT Bernard BRANLE Bernard ROCH Laurent PELLEGRINI Johan DESHERBAIS Patrick POHIN Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Sébastien MOUSSEUX Isabelle POPILU Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK</p> <p>Jessica GILBERT Bernard BRANLE Bernard ROCH Laurent PELLEGRINI Johan DESHERBAIS Patrick POHIN Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Patrick DUBOIS Dominique DIDIER</p>
Pôle Ressources Humaines	<p><b>pour les B.O.P. 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217 et 354, titre 2 H.P.S.O.P. et titres 3 et 5:</b></p> <p>Sylvie COGNY Romina REROT Véronique BRISSONNET <i>(pour un montant de 5 000 €)</i> Filomène PEREIRA <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Sylvie COGNY Romina REROT Véronique BRISSONNET</p> <p>Filomène PEREIRA</p>
Pôle Systèmes d'Information et de Communication	<p><b>BOP 354</b></p> <p>Philippe LUSSAT <i>(pour un montant de 20 000€)</i></p>	<p>Philippe LUSSAT</p>
Pôle Accueils	<p>Sans objet</p>	<p>Pour la réception de courriers et colis Angélique SAUVAIRE Carine CASTAIGNET Véronique BOUNAIX Marie-Claude GASTEIX Anaïs DANO Béatrice ESTADELLA Cécile HAYE Rachel CONDOLO François BARERE</p>



### Annexe 3

Les agents suivants sont autorisés à effectuer des achats avec paiement par carte achat sur le BOP 354 et BOP 207 (signalé par \*)

direction/pôle	Agents porteurs	Montant autorisé par achat
SGC/Pôle Immobilier et Moyens Généraux	Sébastien MOUSSEUX	20 000 €
	Isabelle POPILU Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK	10 000 €
	Johan DESHERBAIS Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER	1 000 €
SGC/Pôle Ressources Humaines	Filomène PEREIRA	1 000 €
SGC/Pôle Systèmes d'Information et de Communication	Philippe LUSSAT	20 000€
Préfecture	Jean-Marie GIRIER	2 000 €
	Alice MALLICK Pascale PIN Christophe PECATE Carole AUDOUIN Brice ZLATEV Benoit BYRSKI Nadine MERMET Franck METIVIER Guillaume DELATTRE (* BOP 207) Jean-François GOUBEAU Stéphane TOMACHOT	1 000 €
	Jean Bernard GOURDEAU	5 000 €
DDI	Elodie MARTI-BIZIEN Daniele CABALE Valérie HILAIRET	1 000€

Délégation aux agents ci-dessous à signer les états récapitulatifs mensuels relatifs aux cartes achat : Magali MASSE, Frédéric JOURNAULT et Nathalie MARTIN.

Les responsables départementaux du programme de carte achat sont : Magali MASSE et Frédéric JOURNAULT.

## Annexe 4

### Délégation de signature aux agents des pôles pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire

<p>Pôle Immobilier et Moyens Généraux</p>	<p><b>BOP 348, 349, 362 et 723</b></p> <p>pour la saisie et la validation de l'achat ou la subvention</p> <p>pour la saisie et la validation du service fait</p>	<p>Sébastien MOUSSEAUX Isabelle POPILU Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK Christophe FIOT Jean-François THOUVENIN Patrick POHIN Jessica GILBERT Isabelle COURTIN</p>
<p>Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance</p>	<p><b>BOP 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362 et 723</b></p> <p>pour la saisie et la validation de l'achat ou la subvention</p> <p>pour la saisie et la validation du service fait</p>	<p>Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU Anita VARENNE Sylvie DESLANDES</p>
<p>Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance</p>	<p><b>BOP 354, BOP 113, 181, 207</b> <i>(cf contrat service SGC)</i></p> <p>pour l'envoi des fiches mensuelles TOP (tableau des ordres à payer) via Nouvelle com'(Chorus Fo)</p> <p>auprès de la DDFIP 33 (bloc 1) auprès de la DDFIP 87 (bloc 2)</p>	<p>Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU</p>

## Annexe 5

Délégation aux agents du SGC  
pour la saisie et la validation dans CHORUS DT  
des frais de déplacements sur le BOP 354

NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valdeur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire de factures (FC)
DEPUTIER	Marie-Luce	X	X				

Délégation aux agents du SGC pour la validation dans CHORUS DT des ordres de missions, états de frais et ROP mensuels sur l'ensemble des BOP suivants : 354, 135, 207, 113, 181, 206 (cf contrat de service du SGC qui autorise le SGCD86 à valider les OM et EDF des BOP métiers des DDI et de la préfecture de la Vienne)

SERVICE	NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valdeur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire de factures (FC)
POLE GBP	JOURNAULT	FREDERICK	X		X	X	X	X
POLE GBP	MARTIN	NATHALIE	X		X	X	X	X
POLE GBP	COUDREAU	SYLVIE			X	X		
POLE GBP	CHEVALLIER	JEAN-JACQUES			X	X		
POLE GBP	VARENNE	ANITA	X		X	X		
POLE GBP	DESLANDES	SYLVIE	X		X	X		
POLE GBP	DA FONTE	BEATRICE	X		X	X		

UDAP

86-2023-01-27-00008

Dossier dp19122E0002 5

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19122E0002 déposée par M. BENJAMIN DECLAS / EDF ENR est refusée pour les motifs suivants :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédemment émis suite à la réception des pièces complémentaires reçues à l'UDAP 86 le 16/01/23, complétées en mairie le 10/01/23.

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé ci-dessus, présentant des qualités paysagères qu'il convient de préserver.

Le projet de pose de panneaux photovoltaïques tel que présenté, s'avère non adapté aux qualités paysagères du site.

Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par l'implantation et la mise en œuvre proposées. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendrait que les panneaux remplacent intégralement un pan de toiture. La mise en œuvre de panneaux photovoltaïques rouges, plus en harmonie avec un environnement bâti composé de couverture en tuiles rouges, serait également à envisager.

N.B.: Les pièces complémentaires demandées n'ont pas toutes été fournies ou ne correspondent pas à la demande.

DP6 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Article R. 431-10c du code de l'urbanisme]. La pièce non fournie.

DP8 - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Article R. 431-10d du code de l'urbanisme]. La vue aérienne ne correspond pas à cette demande.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27/01/2023  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.